

**SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A
DOMICILE DES PERSONNES AGEES OU ADULTES HANDICAPEES
DE L'ADPA DE MONTAIGU-DE-QUERCY
TARIFICATION DE L'EXERCICE 2015**

A.D. n° 2014-2423

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

VU l'arrêté départemental n° 2007-623, portant autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADPA de Montaignu-de-Quercy ;

VU les propositions budgétaires du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADPA de Montaignu-de-Quercy ;

VU les propositions du Conseil Général adressées le 15 décembre 2014 au service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADPA de Montaignu-de-Quercy ;

VU l'accord tarifaire transmis le 31 décembre 2014 par l'ADPA de Montaignu-de-Quercy ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Compte tenu des mouvements débiteurs des comptes 116, le déficit de l'exercice 2013 est fixé à 13 772 €.

Ce déficit est repris sur l'exercice 2015, par ajout aux charges d'exploitation.

Article 2 : Pour l'exercice 2015, les autorisations de recettes et dépenses prévisionnelles du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADPA, sont les suivantes :

Dépenses :

Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante :	34 500,00 €
Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel :	759 724,00 €
Groupe 3 – Dépenses afférentes à la structure :	25 500,00 €

<u>Reprise du déficit de l'exercice 2013</u>	13 772,00 €
--	-------------

Produits :

Groupe 1 – Produits de la tarification :	803 496,00 €
Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation :	0,00 €
Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables :	30 000,00 €

Article 3 : Pour l'année 2015, le tarif horaire des interventions à domicile du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADPA, qui est déterminé sur la base d'une activité prévisionnelle de 41 000 heures d'interventions à domicile, s'établit à 19,60 €, à compter du 1er janvier 2015.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté de tarification de l'exercice 2015 du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADPA doivent être portés, en premier ressort, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux cedex. Ces recours contentieux doivent être exercés dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de la publication de l'arrêté ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Conseil Général, Monsieur le Président et Madame la Directrice du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 31 décembre 2014

Le Président,

*
* *